

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

C.N.59.1988.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES
 ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
 CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

NOTIFICATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
 EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) b) DE L'ACCORD, RELATIVE A UNE
 PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE
 GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 Octobre 1987 et à la notification dépositaire C.N.266.1987.TREATIES-6 du 14 décembre 1987 (additif) communiquant une proposition d'amendements des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visant l'annexe 1 de l'Accord susmentionné, communique :

Dans une communication reçue le 28 mars 1988, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord susmentionné, que bien qu'il ait l'intention d'accepter le projet des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en République fédérale d'Allemagne.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit sera réputée acceptée seulement si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 octobre 1987, c'est-à-dire avant le 6 janvier 1989, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne présente pas d'objection aux amendements proposés (à moins, naturellement, que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne notifie son acceptation avant le 6 janvier 1989 : dans ce cas, les amendements seront réputés acceptés à la date de cette acceptation). Le Secrétaire général ne manquera pas d'informer les Etats intéressés des faits nouveaux qui pourraient se produire à cet égard.

Le 6 mai 1988

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: